

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
De numéro. 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur) ..	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

25 septembre 1924. — Arrêté portant déclassement de parties de boulevards et d'avenues à Conakry.....	326
11 octobre. — Arrêté complétant l'arrêté du 22 mai 1924, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1921, organisant le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	326

Actes du Gouvernement local.

16 octobre 1924. — Arrêté réduisant de 10.000 à 3.000 francs le maximum d'encaisse de la caisse des menues dépenses de Conakry.....	326
20 octobre. — Arrêté modifiant la marche des courriers de Kankan à Beyla et réciproquement (avec prolongement sur N'Zérékoré).....	326

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	327
Affaires politiques.....	327
Chemin de fer.....	327
Douanes.....	327
Enseignement.....	328
Gardes de cercle, Milice.....	328
Imprimerie.....	329
Police et Prisons.....	329
Postes et Télégraphes.....	329
Affaires diverses.....	330
Erratum.....	330

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies ajourné à une date ultérieure.....	330
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	330
Avis de concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française..	331
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.....	331
Avis de demande de concession agricole.....	331
Annonces.....	331

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

25 août 1924. — Décret portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 25 septembre 1924).....	603
2 septembre. — Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires (arrêté de promulgation du 6 octobre 1924).....	611
18 septembre. — Décret portant modification de l'article 211 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 11 octobre 1924).....	623
19 septembre. — Décret élevant le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnés outre-mer (arrêté de promulgation du 11 octobre 1924).....	624
19 septembre. — Décret modifiant les dispositions de l'article 23 du décret du 17 novembre 1904, portant règlement provisoire sur la masse individuelle dans les corps de troupe stationnés aux Colonies (arrêté de promulgation du 11 septembre 1924).....	624
20 septembre. — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 14 décembre 1922, organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française.....	625

Actes du Gouvernement général.

15 octobre 1924. — Arrêté créant un Comité d'instruction physique et de préparation militaire.....	626
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant déclassement de parties de boulevards et d'avenues à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte à Conakry du 20 mars au 5 avril 1924;

Attendu que les parties de boulevards et d'avenues dont le déclassement est demandé par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française n'offrent aucune utilité pour le public et sont nécessaires à l'agrandissement du Camp des tirailleurs de Conakry;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclassées du Domaine public, les parties de boulevards et d'avenues de Conakry ci-après désignées, comprises entre les lots 109, 110, 112 *bis*, 113, 114, 114 *bis*, 115, 115 *bis*, du plan ci-annexé :

13^e avenue : partie comprise entre le lot 112 *bis* au Nord et le lot 113 au Sud, le 12^e boulevard à l'Ouest, le boulevard maritime à l'Est;

11^e avenue : partie comprise entre les lots 109, 114, 114 *bis*, au Nord, les lots 110, 115, 115 *bis* au Sud, le 11^e boulevard à l'Ouest, le boulevard maritime à l'Est;

12^e boulevard : partie comprise entre la 12^e avenue au Nord, la route longeant le rivage au Sud, les lots 109 et 110 à l'Ouest, 114 et 115 à l'Est;

13^e boulevard : partie comprise entre la 12^e avenue et le boulevard maritime au Nord, la route longeant le rivage au Sud, les lots 114, 115 à l'Ouest, 114 *bis* et 115 *bis* à l'Est.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1924.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant l'arrêté du 22 mai 1924, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, organisant le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 1^{er} avril 1921, 27 juin 1921 et 22 mai 1924, organisant et modifiant le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 mai 1924 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, organisant le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est complété comme suit :

« Article 1^{er} *in fine*. — Les inspecteurs ainsi nommés sont classés par assimilation de la solde qu'ils percevaient précédemment, mais leur ancienneté dans le nouveau grade ne court que du jour de la nomination.

Dakar, le 11 octobre 1924.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réduisant de 10.000 à 3.000 francs le maximum d'encaisse de la caisse des menues dépenses de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié le 30 décembre 1920;

Vu l'arrêté local n° 1184 du 9 septembre 1923, fixant à 10.000 francs le maximum d'encaisse de la caisse de menues dépenses de Conakry;

Considérant que ce maximum hors de proportion avec les paiements mensuellement effectués peut être réduit sans inconvénient à 3.000 francs pour règlement exclusif des dépenses urgentes;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de l'encaisse de la caisse des menues dépenses de Conakry sera ramené de 10.000 à 3.000 francs à compter du 1^{er} novembre 1924.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 16 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la marche des courriers de Kankan à Beyla et réciproquement (avec prolongement sur N'Zérékoré).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, réorganisant la marche des courriers;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers de Kankan à Beyla (avec prolongement sur N'Zérékoré) et réciproquement est modifiée comme suit :

Départ de Conakry le lundi de chaque semaine :

Courrier de Kankan à Beyla et réciproquement.

ALLER :

RETOUR :

Départ : Kankan, jeudi matin.

Départ : Beyla, vendredi.

Arrivée : Kérouané, dimanche

Arrivée : Kérouané, dimanche.

après midi.

Arrivée : Kankan, jeudi.

Arrivée : Beyla, merc. après midi.

Courrier de Beyla à N'Zérékoré et réciproquement.

ALLER :

RETOUR :

Départ : Beyla, vendredi matin.

Départ : N'Zérékoré, mardi matin.

Arrivée : N'Zérékoré, dim. soir.

Arrivée : Beyla, jeudi soir.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 14 octobre 1924 :

Est rapportée la décision n° 1026 C P du 9 juillet 1924, accordant une permission de longue durée de trois mois à l'interprète auxiliaire Limana Koïta.

Un congé de trois mois à demi-solde, pour en jouir à Conakry, est accordé à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Limana Koïta, en service à Pita.

En date du 17 octobre 1924 :

M. Dessertine, sergent d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est nommé secrétaire du Commandant de cercle en remplacement du sergent Germaine, rapatrié. Il aura droit à ce titre à la prime journalière de travail prévue au tableau n° III annexé à l'arrêté du 16 mars 1923.

La présente décision aura son effet du 15 août 1924.

En date du 20 octobre 1924 :

M. Boucher, administrateur adjoint de 3^e classe, adjoint au Commandant du cercle de Kouroussa, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de commandant de ce cercle, pour compter du 23 septembre 1924, en remplacement de M. l'Administrateur en chef Brochard, rapatrié.

En date du 22 octobre 1924 :

M. Véry, lieutenant d'infanterie coloniale, en service à la 2^e compagnie du Bataillon sénégalais n° 4, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1924, commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant André, qui avait été chargé à titre intérimaire de ces fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 1.500 francs l'an, prévu pour les officiers de son grade par la décision locale du 3 mai 1923.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

En date du 23 octobre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Filatriau (Henri), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Filatriau et à son enfant âgé de 15 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Basse-Terre (Guadeloupe), est accordé à M. Pagesy (Eugène), commis de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à MM^{lles} Emilienne et Odette Darracq, âgées respectivement de 19 ans et 18 ans, filles d'un adjoint principal des Services civils en service en Guinée française.

En date du 25 octobre 1924 :

M. André, lieutenant d'infanterie coloniale, en service à la 2^e Compagnie du Bataillon sénégalais n° 4, précédemment chargé par intérim des fonctions de commandant du cercle de N'Zérékoré, est nommé adjoint au commandant du dit cercle, en ploi vacant, pour compter du 1^{er} octobre 1924.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.500 francs, prévu pour les officiers de son grade par décision locale du 3 mai 1923.

Affaires politiques

En date du 16 octobre 1924 :

M. l'adjoint des Services civils Laniray est nommé, en l'absence d'administrateur adjoint au commandant de cercle, président *p. i.* du tribunal du 1^{er} degré du cercle de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif.

Chemin de fer

En date du 22 octobre 1924 :

L'ouvrier de 6^e classe Kémoko Samba est titularisé dans le cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 7 août 1924, date à laquelle il a terminé le stage d'une année imposé par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 (art. 10).

En date du 23 octobre 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Poligny (Jura), est accordé à M. Cordier (Louis), chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Cordier.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

En date du 14 octobre 1924 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du service actif des Douanes de la Guinée française :

M. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 octobre 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté en qualité de chef de bureau à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du brigadier Assane Cissé, qui reçoit une autre affectation.

Le brigadier de 1^{re} classe Assane Cissé, du cadre local indigène (A.F.), en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté, en qualité de chef de poste, à Yendé (même cercle), en remplacement du préposé Djibril Ibrahima, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 5^e classe Djibril Ibrahima, du cadre local indigène (N.F.), en service à Yendé (cercle de Gueckédou), est affecté à Nongoa (même cercle).

En date du 15 octobre 1924 :

Le préposé de 6^e classe Fodé Touré, du cadre local indigène des Douanes (N.F.) de la Guinée française, en service à Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée.

Le garde-frontière de 3^e classe Fodé Bangoura, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est suspendu de ses fonctions pour compter de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 22 octobre 1924 :

Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kandika (cercle de Koumbia), est accordée au garde-frontière de 2^e classe Seydou Fina, m^{le} 408, du poste de Kandika.

En date du 23 octobre 1924 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local indigène des Douanes (A.F.) de la Guinée française :

Le préposé de 4^e classe Bocary Diakité, chef du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est affecté au bureau d'Hérémakono (même cercle), en remplacement numérique du préposé Niama Kourouma, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 4^e classe Niama Kourouma, en service au bureau d'Hérémakono, est nommé chef du poste de Sambadougou, en remplacement du préposé Bocary Diakité, qui a reçu une autre affectation.

Enseignement

En date du 17 octobre 1924 :

La date d'entrée en solde de l'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Dio Kourouma, en service à l'école régionale de Conakry, est fixée au 23 septembre 1924, veille de sa mise en route sur son poste d'affectation.

En date du 24 octobre 1924 :

Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés de cours d'adultes pour l'année scolaire 1924-1925 :

Conakry :

MM. Lamine Caba, Fodé Bokar et Mamadi Cissé, instituteurs du cadre secondaire.

Boké :

M. Sidi Touré, instituteur du cadre secondaire.

Forécariah :

Soumaïla Dabo, instituteur du cadre secondaire.

Kindia :

M. Paulme, instituteur du cadre supérieur.

Mamou :

M. Moussa Camara Kantara, instituteur du cadre secondaire.

Labé :

M. Segulier, instituteur du cadre supérieur.

Kouroussa :

M. Kalebaly Fofana, instituteur du cadre secondaire.

Kankan :

M. Rinaud, instituteur du cadre supérieur.

Siguiri :

M. Bandiougou Condé, instituteur du cadre secondaire.

Macenta :

M. Mamadi Keita, instituteur du cadre secondaire.

Gueckédou :

M. Nankcuman Koroma, instituteur du cadre secondaire.

N'Zérékoré :

M. Sanoussi Condé, instituteur du cadre secondaire.

Ditinn :

M. Mamadou Sampil, instituteur du cadre secondaire.

Kissidougou :

M. Robichon, instituteur du cadre supérieur.

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit, à compter de la date de la rentrée de l'école dans laquelle ils exercent, à l'indemnité annuelle de 1.000 francs (cadre supérieur) ou 600 francs (cadre secondaire), prévue par l'arrêté du 4 octobre 1924, payable par 1/10 sur certificat de service fait.

Les instituteurs Dissa Camara et Koulako Traoré sont chargés de la surveillance des études à l'école primaire supérieure et auront droit, en cette qualité, à l'indemnité de 300 francs prévue par l'arrêté local du 4 octobre 1924 et payable par 1/10 sur certificat de service fait, à compter de la date de leur prise de service.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er} du budget local, en ce qui concerne les cours d'adulte de Conakry et la surveillance des études à l'école primaire supérieure; au chapitre XII, article 6, paragraphe 2, pour les cours d'adultes dans les cercles.

L'élève de 3^e année du Groupe central (Section apprentissage) Oumarou Simpy est licencié pour indiscipline.

Pendant cinq ans, à compter du jour de son exclusion, cet élève ne pourra être admis dans aucune administration publique.

Gardes de cercle

En date du 16 octobre 1924 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle.

1^o ENGAGEMENTS

NOMS	GRADE dans L'ARMÉE	NUMERO matricule MILITAIRE	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamady Sangaré...	Ex-sergent.	3611	5 juillet 1924.	Garde 2 ^e cl.
N'Tié Konté...	Ex-tir. 1 ^{re} cl.	61384	11 juillet 1924.	—
Fodé Kourouma...	Ex-adjutant.	16988	5 juillet 1924.	—
Terna Mala...	—	2021	2 juillet 1924.	—
Fatamba Kourouma...	Ex-sergent.	45333	—	—
Missa Taraolé...	—	10335	—	—
Fodé Konaté...	—	1796	9 juillet 1924.	—
Adama Timbo...	Ex-caporal.	40300	19 juillet 1924	—
Rotos Kin Kong...	Ex-sergent.	2155	6 août 1924..	—
Tamba Kourouma...	—	849	—	—
Bongo Kamara...	—	49	20 août 1924.	—
Mamadou Taraoré...	—	2067	—	—

2^o RENGAGEMENTS

NOMS	GRADE	NUMERO MATRICULE des gardes de cercle	DATE du RENGAGEMENT comme garde de cercle	PELTON ou SERVICE
Sori Kamara...	Garde 2 ^e cl.	275	1 ^{er} juillet 1924.	Labé.
Vari Coulibaly...	—	914	15 juillet 1924.	Pita.
Mamady Kourouma...	Garde 1 ^{re} cl.	755	20 —	Koumbia.
Kanfori Sampou...	Garde 1 ^{re} cl.	988	29 —	Labé.
Moussa Konaté...	Garde 2 ^e cl.	989	3 août 1924.	Dinguiraye.
Bala Kandé...	Brigad. 2 ^e cl.	763	7 —	Kankan.
Bakary Samaké...	Brig. ch. 2 ^e cl.	88	10 —	Boké.
Yora Mamaré...	Garde 1 ^{re} cl.	94	10 —	Mamou.
Karéman Sylla...	Garde 2 ^e cl.	1410	16 —	Kouroussa.
Maligui Sylla...	—	1411	19 —	Forécariah.
Kalifa Sako...	—	1414	1 ^{er} sept. 1924.	Dépôt.
Bamba Oularé...	—	1412	2 —	Beyla.
Dissa Samoura...	—	1413	12 —	Conakry cercle.
Amara Kouandé...	Brig. 2 ^e cl.	428	13 —	Dinguiraye.
Bakary Taraoré...	Garde 1 ^{re} cl.	767	15 —	Dépôt.
Birama Kondé...	—	768	17 —	Dépôt.
Ousman Kamara...	Garde 2 ^e c'.	1416	18 —	Gueckédou.
Mamady Keita...	—	994	19 —	Prison Conakry.
Fourama Diakité...	Br. ch. 1 ^{re} cl.	769	10 oct. 1924.	Gouvernement.

3° MUTATIONS

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATION		A COMPTER du
			ANCIENNE	NOUVELLE	
1352	Mamadou Kamara.	Garde 2 ^e cl.	Koumbia.	Dépôt.	19 juil. 1924.
740	Sidiki Koné.	— 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Sec Prisons.	—
1078	Samba Dioula.	— 2 ^e cl.	Dépôt.	Labé.	—
686	Moussa Diallo.	—	Sigui.	Gueckédou.	—
264	Fali Kondé.	— 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Faranah.	1 ^{er} août 1924.
1522	N'Tié Konté.	Garde 2 ^e cl.	—	Sec Prisons.	—
1523	Adama Timbo.	—	—	—	—
1477	Momo Manéa.	—	—	Kankan.	—
1484	Fouromory Kamara.	—	Sec Prisons.	Dépôt.	—
1524	Robos Kin Kong.	—	Dépôt.	Sec Prisons.	28 —
1525	Tamla Kourouma.	—	—	—	28 —
1334	Eokary Taraoré.	Élève clairon.	Dépôt.	Kankan.	10 oct. 1924.

4° RADIATION DES CONTRÔLES POUR MOTIFS DIVERS

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION en 1924	MOTIFS de la RADIATION
1051	Siaka Yattara.	G. 1 ^{re} cl.	Boffa.	23 août 1924.	Décédé.
1445	Mamadou Farou...	—	Faranah.	17 —	—
1185	Faciné Kamara	—	Pita.	7 sept. 1924	—
1422	Fasséri Sakamoko...	—	Kankan.	14 sept. 1924.	—

5° LICENCIEMENT ET RÉVOCATION POUR MOTIFS DISCIPLINAIRES

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE	OBSERVATIONS
				du licencement ou de la révocation	DIVERSES
1115	Molla Kamara.	G. 1 ^{re} cl.	Police Conakry.	13 sept. 1924	Abandon de service.
1087	Lamina Kamara	G. 2 ^e cl.	Forécariah.	—	Inconduite.
1463	Mori Konié Ka- mara	G. 2 ^e cl.	Kissidougou.	—	Inconduite.
1269	Morlaye Kamara	Clairon.	Kankan.	1 ^{er} oct. 1924	Libéré fin contrat.

6° CONCÉS ET PERMISSIONS

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT se passer le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1279	Baba Soudan .	G. 2 ^e cl.	Police Conakry.	Dabola.	6 jours.
1243	Moussa Kamara.	—	Sigui.	Conakry.	15 jours.

Sont agréés, en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de la signature de leur contrat d'engagement, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Karfa Kamara, ex-adjutant; Féry Pory Kamara, ex-serg.;
Missi Koné, ex-sergent; Nanamoudou Makassouba,
Moriba Koné, ex-sergent; ex-caporal;
Valy Kamara, ex-sergent; Abou Touré, ex-tirailleur de
Bala Mara, ex-sergent; 2^e classe.
à défaut de candidats militaires classés.

En date du 18 octobre 1924 :

Le garde de cercle de 2^e classe Kandé Touré, n^o m^{le} 1101, du peloton de Mamou, est révoqué de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions et mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 22 octobre 1924 :

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10, les gardes de cercle de 2^e classe ci-après dénommés :

Cercle de Conakry :

Momo Souma, n^o m^{le} 1050, à compter du 28 février 1924;
Seydou Camara, n^o m^{le} 1204, à compter du 28 septembre 1924;

N'Diony Mandé, n^o m^{le} 1421, à compter du 9 novembre 1924;
Soriba Camara, n^o m^{le} 1204, à compter du 17 novembre 1924.

Dépôt de Conakry :

Lancen Kamara, n^o m^{le} 1283, à compter du 6 avril 1924.

Cercle de Dinguiraye :

Fodé Youla, n^o m^{le} 1058, à compter du 1^{er} octobre 1924.

Cercle de Faranah :

Bakary Bangoura, n^o m^{le} 1047, à compter du 12 octobre 1924.

Cercle de Forécariyah :

Bakary Yattara, n^o m^{le} 1113, à compter du 8 octobre 1924.

Cercle de Kankan :

Kéoulé Taraolé, n^o m^{le} 1089, à compter du 23 janvier 1924.

Cercle de Kouroussa :

Binti Modou Kamara, n^o m^{le} 1276, à compter du 25 novembre 1924.

Cercle de Labé :

Daouda Camara, n^o m^{le} 1261, à compter du 14 septembre 1924;

Abou Yattara, n^o m^{le} 1263, à compter du 12 novembre 1924.

Cercle de Pita :

Soriba Camara, n^o m^{le} 1102, à compter du 27 octobre 1924.

Cercle de Sigui :

Moussa Kondé, n^o m^{le} 1271, à compter du 9 décembre 1924;
Samba Diawara, n^o m^{le} 964, à compter du 15 octobre 1924.

L'inscription de ces admissions sera portée sur le livret des intéressés.

Imprimerie

En date du 24 octobre 1924 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de deux jours, entraînant la suspension de solde d'égale durée, est infligée à l'ouvrier de 4^e classe Sekhou Souma, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour mauvaise volonté et négligence habituelle.

Police et Prisons

En date du 14 octobre 1924 :

M. Martinet, inspecteur de police de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 octobre 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au commissariat central de police de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 22 octobre 1924 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Sokhoné, cercle du Sine-Saloum (Sénégal), est accordé au facteur de 4^e classe Camara Abdourahamane, du cadre local indigène des Postes, en service à Conakry.

Le facteur auxiliaire Momo Soumah, du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 23 octobre 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Delagnes (Arthémon), commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

En date du 25 octobre 1924 :

Le surveillant de 4^e classe Mamady Koné, du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, en service à Beyla, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour compter de la date de la présente décision.

Affaires diverses

En date du 18 octobre 1924 :

M. Dubois, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, deux chambres de maître laissées vacantes par M. Daguzay, dans la villa dite « Les Jasmins », sise lot 8, n° 23.

M. Jaouen, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, est autorisé à occuper, dans les mêmes conditions, deux chambres de maître laissées vacantes par M. Dubois, au rez-de-chaussée de l'immeuble dit « de Belleröche », sis lot 37, n° 15.

En date du 22 octobre 1924 :

M. Giacometti, sergent d'Infanterie coloniale, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré, en remplacement de M. Hyacinthe, sergent-major d'Infanterie coloniale, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

M. Giacobéni, sergent d'Infanterie coloniale, secrétaire du commandant de cercle de N'Zérékoré, est chargé, pour compter du 15 octobre 1924, des fonctions d'agent spécial et d'agent postal à la même résidence, en remplacement du sergent-major Hyacinthe, en instance de rapatriement.

Il aura droit à ces deux titres :

1^o A l'indemnité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de N'Zérékoré par l'arrêté local du 16 février 1924;

2^o Au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté local du 3 mai 1923.

M. Alfonsi, sergent d'Infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré, est nommé, pour compter de la même date, secrétaire du commandant du dit cercle en remplacement du sergent Giacobéni, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité journalière de travail prévue pour les sous-officiers de son grade par les arrêtés des 16 mars et 3 mai 1923.

En date du 23 octobre 1924 :

Une permission de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze autres à demi-solde, pour en jouir à Labé, à compter du 1^{er} novembre 1924, est accordée au planton auxiliaire Demba Diallo, en service au 4^e Bureau du Gouvernement.

En date du 25 octobre 1924 :

Une subvention de deux mille francs (2.000 fr.) est accordée au Comité d'assistance aux Troupes noires. Cette somme sera payée à M. le Chef de bataillon David, président dudit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la Guerre, résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 7, paragraphe 1, du budget local de l'exercice 1924.

En date du 27 octobre 1924 :

Il est accordé à la Compagnie Guinée-Niger un droit de jouissance et d'exploitation concernant le lot n° 2 des jardins sis aux environs de Mamou, d'une superficie de 2.287 mètres carrés aux mêmes conditions et clauses que celles déterminées par l'arrêté du 22 juin 1912 et le cahier des charges y annexé.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 564, du 15 octobre 1924, page 318, colonne 1, lignes 20 et 21.

Au lieu de :

Il (M. Gencel) aura droit, à ces titres, aux suppléments de fonctions de 3.000 francs et 1.000 francs prévus, etc.

Lire :

Il aura droit, à ces titres, aux suppléments de fonctions de 300 francs et 1.000 francs prévus, etc.

Page 318, colonne 2, ligne 41.

Au lieu de :

M^{me} Gencel, institutrice principal de 3^e classe.

Lire :

M. Gencel, instituteur principal de 3^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le concours du 17 décembre 1924 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale des Colonies est ajourné à une date ultérieure.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le *lundi 15 décembre 1924*, simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **quinze**.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet : 3^e Section) pour les candidats habitant les Colonies, *deux mois avant* la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le *15 octobre*, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 15 novembre 1924. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un examen pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sera ouvert les *mercredi 3 et jeudi 4 décembre 1924*, simultanément à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Lille, Toulouse, Nancy, Nice et Orléans, et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places est fixé à vingt.

Les dossiers des candidats devront être adressés au Ministre des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité) pour les candidats résidant en France et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet: 3^e Section) pour les candidats habitant les Colonies, *avant le 25 octobre, dernier délai*.

La liste des candidats sera close le *10 novembre 1924*. Les conditions et le programme du présent examen sont fixés par l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} avril 1921 et l'arrêté du 18 octobre de la même année.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.

Il sera procédé, le *jeudi 18 décembre 1924, à 9 heures*, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Dabola, formant le lot 106 de la ville et mesurant *six cents mètres carrés*.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 octobre 1924.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

L'avis inséré au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1924, et relatif à la demande de concession agricole formulée par la *Compagnie Guinée-Niger*, est rapporté et remplacé par le suivant :

La *Compagnie Guinée-Niger* demande la concession agricole d'un terrain d'environ **195 hectares**, situé en bordure et des deux côtés de la piste de Kankan à Kissidougou, à 2 kilomètres au sud-ouest du village de Kassa. Ce terrain, d'une longueur de 1.500 mètres, mesure en profondeur, sur le côté gauche de la piste, environ 1.000 mètres et sur le côté droit, 300 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 novembre 1924, dernier délai.

Conakry, le 13 octobre 1924.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

ANNONCES

A vendre ou à louer à l'année FORTE VEDETTE 50 HP

moteur Lorraine Dietrich,

entièrement revisé, pouvant remorquer chalands 300 tonnes. Convient pour transports industrie lourde.

Ecrire : SOLVAY, Agence HAVAS, BORDEAUX.

Le Capitaine de FOUQUIÈRES, 12, Avenue de Picardie, à Versailles (France), achète par toutes quantités les timbres-poste hors cours ou en cours, neufs ou oblitérés de la Guinée française.

Il paye notamment les timbres de Guinée, actuels, oblitérés de 0,10, 0,30, 0,50, à la moitié de leur valeur faciale.

Mandat par retour du courrier. — Références de premier ordre.

Faire tous envois par lettre recommandée.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50**.

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

21-24

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

19-20



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

5-8

**BANQUE FRANÇAISE
DE**

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "
Fondée en 1904

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 2, Rue Meyerbeer - PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny
MARSEILLE : 69, Rue Paradis

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar — Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey
(Cotonou — G^d-Papo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port-Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

11-23

